

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL366

présenté par

Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff, M. Gustave et
Mme Regol

ARTICLE PREMIER

RAPPORT ANNEXÉ

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« Mahorais »

les mots :

« habitants de Mayotte ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la seconde phrase de l'alinéa 5, à l'alinéa 6, à la première phrase de l'alinéa 13, aux alinéas 15, 17, 24, 56, 64 à 66, 81, 89, 116, à la seconde phrase de l'alinéa 117, à l'alinéa 118, à la première phrase de l'alinéa 119, aux alinéas 135 et 168, à la seconde phrase de l'alinéa 202, à la première phrase de l'alinéa 203, à la fin de la seconde phrase de l'alinéa 228, à la fin de la troisième phrase de l'alinéa 254 et à l'alinéa 266.

III. – En conséquence, à la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 178, substituer aux mots :

« Mahoraises et des Mahorais »

les mots :

« habitantes et des habitants de Mayotte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une part importante de la population de Mayotte est d'origine étrangère et réside sur le territoire en situation parfaitement régulière. Ces personnes vivent, travaillent et contribuent activement au développement de l'archipel. Il ne saurait être justifié de les distinguer du reste de la population

dans l'accès aux droits fondamentaux tels que les soins, l'eau, l'électricité, l'assainissement, la sécurité ou encore l'éducation.

À ce titre, l'usage du terme « Mahorais » dans le rapport annexé, lorsqu'il semble désigner exclusivement les nationaux ou les personnes de nationalité française, pose problème. Il entretient une distinction qui n'a pas lieu d'être dans une République qui reconnaît l'égalité de tous les résidents.

Par exemple, l'intitulé de l'alinéa 135 du rapport (« Garantir aux Mahorais l'accès régulier à l'électricité ») laisse entendre que cette garantie ne s'appliquerait pas à l'ensemble des habitants de Mayotte. Or, c'est bien à tous les résidents, sans distinction de nationalité ou d'origine, que cet accès doit être assuré, au nom de l'égalité d'accès aux services publics essentiels et des principes fondamentaux du droit.

Il est donc proposé de veiller à l'usage de cette terminologie, notamment lorsqu'ils traitent des conditions de vie, des infrastructures ou des droits sociaux.